

Arrêt

n° 254 198 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me B. VAN OVERDIJN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le 26 août 1996 dans le quartier de Kipé (commune de Ratoma, à Conakry) et avez vécu à Kindia durant votre enfance avant de retourner vivre à Kipé en 2014. Vous avez entamé, sans les terminer, des études de droit public à l'université. Vous avez travaillé à la commune de

Ratoma, tout en poursuivant également des stages au service des impôts de la commune de Matam (Conakry).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Grâce à vos économies, vous achetez une parcelle d'habitation dans le quartier « Cimenterie » le 1er juin 2018. Vous décidez sur cette parcelle vierge, dans un premier temps, d'installer une clôture et les travaux débutent le 31 juillet 2018 en présence d'une équipe de maçons. Ce jour-là, des militaires interrompent le chantier et menacent vos ouvriers. Ces derniers prennent la fuite et le maître maçon vous fait part de l'incident : il s'agit de bérêts rouges arrivés en Jeep et qui réclament le terrain. Accompagnée du maître maçon, vous vous rendez à la police de Cimenterie. Les agents vous demandent vos documents relatifs à l'achat du terrain, estiment qu'ils sont authentiques et vous autorisent à poursuivre les travaux.

Le lendemain, vendredi 1er août, vous vous rendez vous-même sur le terrain avec vos ouvriers. Aux environs de 10h30, la même équipe de militaires débarque sur votre terrain et somme les ouvriers d'arrêter les travaux sous peine de tout saccager. Vous leur expliquez alors que le terrain vous appartient mais deux d'entre eux, [C.] et [D.], disent que ce terrain est le leur et que s'il vous appartient, vous devez montrer vos documents. Par peur qu'ils vous les saisissent, vous n'en faites rien. [D.] tire alors deux coups de fusil et [C.] vous gifle et vous bouscule, vous tombez au sol. Vous, ainsi que les ouvriers, prenez la fuite. Vous vous rendez une nouvelle fois à la police de Cimenterie et donnez l'identité de vos deux agresseurs. L'agent demande vos coordonnées et vous dit de rentrer chez vous, que la police s'en occupe.

Le même jour, aux environs de 23h30-40, une équipe de bérêts rouges cagoulés débarque à votre domicile en cassant la porte d'entrée. Ces derniers vous disent avoir appris à la police de Cimenterie que vous avez porté plainte contre eux. Armés, ils menacent de vous tuer. Vous reconnaissez la voix de [D.]. Ils vous réclament à nouveau les documents du terrain mais vous ne cédez pas de peur qu'ils les falsifient. Vous êtes giflée, à nouveau menacée de mort et enfin violée. Vous tombez inconsciente tandis qu'ils repartent à bord de leur véhicule. Après avoir repris vos esprits, vous téléphonez à votre frère, qui passe vous prendre pour vous emmener à l'hôpital où sont constatés le viol et les coups. Vous êtes hospitalisée durant deux jours. Le médecin vous fournit un rapport médical et vous conseille de porter plainte à nouveau. Vous vous rendez à l'escadron n°2 de la gendarmerie d'Hamdallaye le 3 août. Lorsque vous expliquez au commandant de la gendarmerie qui sont vos agresseurs, celui-ci vous répond qu'il s'agit de gens très dangereux et proches du pouvoir, qu'on ne peut rien contre eux, mais que vous devez faire attention car ils peuvent vous tuer. Il vous dit également d'aller directement en justice mais vous n'en avez pas les moyens. Vous rentrez chez vous, appelez votre frère, et ce dernier vous propose d'aller vivre chez lui.

Du 3 au 12 août, vous vivez ainsi à Hafia. Le 4 août, vous apprenez par une voisine que votre domicile a été cambriolé. Votre frère, estimant la situation trop dangereuse pour vous, contacte ses connaissances afin de vous aider à quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le 12 août 2018 en avion, munie de votre propre passeport, en direction du Maroc avec une escale au Sénégal. Vous traversez ensuite la Méditerranée à bord d'un zodiac et entrez en Europe via l'Espagne le 15 août 2018. Vous séjournez trois mois en Espagne sans demander l'asile avant de vous diriger vers la Belgique en transitant par la France, à l'aide d'un bus. Vous entrez sur le territoire belge le 18 novembre 2018 et introduisez une demande de protection internationale à la date du 04 décembre 2018.

Le 23 août 2019, vous donnez naissance en Belgique à [O. A. B.], né de votre mariage en décembre 2017 avec [I. B.], résident en Belgique. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève, d'une part, le caractère incohérent et divergent de ses déclarations successives concernant ses rencontres et confrontations avec les militaires qui veulent accaparer son terrain ainsi que les plaintes qu'elle dit avoir déposées auprès de ses autorités et, d'autre part, son désintérêt par rapport à sa situation en Guinée et à son acte de propriété, de sorte qu'elle ne peut pas tenir les faits que la requérante invoque pour établis.

En outre, la partie défenderesse considère que la requérante n'établit pas davantage l'existence en ce qui la concerne d'une crainte de persécution en raison du fait qu'elle est une femme peule, et ce au vu de l'absence de crédibilité de son récit, du caractère vague et sommaire de ses propos à cet égard, de son profil de femme éduquée ayant intégré l'administration publique et des informations recueillies à son initiative.

La partie défenderesse estime enfin, au vu d'autres informations qu'elle a recueillies, que la seule origine peule de la requérante ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte de persécution.

Pour le surplus, elle considère que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] , [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [et] du principe de l'unité familiale ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation, le défaut de motivation et « l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ». (requête, p. 6).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil rappelle ensuite la teneur de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8. En l'espèce, le Conseil constate, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure et après avoir interrogé la requérante lors de l'audience, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle ne résiste pas à l'analyse ; il estime, en effet, ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation concernant l'absence de crédibilité du récit de la requérante, qui soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

8.1. L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.1.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément de preuve de nature à étayer ses propos, l'acte de naissance de son fils et le document rédigé par le père de son enfant étant sans pertinence dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Toutefois, l'ayant interrogée à l'audience du 2 mars 2021 sur cette absence d'éléments de preuve, le Conseil estime que les explications que la requérante a fournies pour justifier qu'elle ne puisse pas présenter l'acte d'achat de la parcelle à l'origine de ses problèmes ni la preuve qu'elle a été victime d'abus sexuels, la requérante ayant, en effet, déclaré à cet égard, lors de ses différents entretiens par les instances d'asile belges, s'être présentée dans un centre médical en Guinée pour faire un constat de viol, sont convaincantes : elle a, en effet, déclaré à l'audience que les documents de propriété de la parcelle ont été subtilisés lors du cambriolage de sa maison alors qu'elle se cachait à Hafía et que les documents médicaux ont été remis à la gendarmerie lorsqu'elle a porté plainte.

8.1.2. Le Conseil constate dès lors que la question qui se pose est celle de la plausibilité et de la cohérence des déclarations de la requérante ainsi que de savoir si celles-ci ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande de protection internationale et si la crédibilité générale de la requérante peut être établie.

8.1.3. L'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dument en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.1.4. En l'espèce, s'agissant des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec des militaires, bérêts rouges, il n'est pas soutenu par la partie défenderesse et il ne ressort d'aucune pièce dont le Conseil peut avoir connaissance que les déclarations de la requérante seraient contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande.

8.1.5. Le Conseil estime par ailleurs ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision portant sur la mise en cause des problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec des militaires qui voulaient accaparer le terrain qu'elle venait d'acheter.

8.1.5.1. Ainsi, si le Conseil estime que les divergences relevées par la partie défenderesse sont établies à la lecture du dossier administratif, il ne les considère toutefois pas à ce point fondamentales et déterminantes pour ôter toute crédibilité au récit de la requérante, comme semble le prétendre la partie défenderesse.

Le Conseil considère, en outre, qu'il ne peut être exclu que les conditions de l'audition de la requérante à l'Office des étrangers ainsi que la présence de son enfant, âgé d'à peine deux mois à l'époque et pour lequel elle nourrissait des inquiétudes concernant l'état de santé, comme le fait valoir la requête (p. 7), aient pu la perturber au point d'avoir une incidence non négligeable dans la présentation « chronologique » de son récit.

8.1.5.2. Par ailleurs, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a tenu des propos particulièrement constants, consistants, cohérents, précis et détaillés, tout au long de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant l'achat de son terrain, les problèmes rencontrés avec les militaires, les agressions dont elle a été victime et les démarches faites auprès des autorités pour tenter de porter plainte, de sorte qu'il estime que les divergences relevées par la partie défenderesse dans sa décision manquent de pertinence au regard de l'ensemble du dossier administratif et que la crédibilité générale de la requérante est établie à suffisance.

8.1.5.3. En conclusion, le Conseil estime que les événements que la requérante invoque sont établis à suffisance, de même que les mauvais traitements dont elle dit avoir été victime dans ce cadre, et ce malgré l'absence d'éléments de preuve.

8.2. Il reste encore à examiner la question de savoir si la crainte de la requérante peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

8.2.1. La partie requérante fait valoir que les problèmes qu'elle a rencontrés avec des militaires en Guinée, l'ont été en raison de son ethnie peule ; elle soutient en outre qu'en raison de son ethnie, elle a été victime de discriminations au quotidien et évoque les difficultés qu'elle a rencontrées pour obtenir un stage dans l'administration publique (requête, pp. 10 à 12).

8.2.1.1. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut être établi que les problèmes que la requérante a rencontrés avec ces militaires trouvent leur origine dans son ethnie peule ; la partie requérante n'avance aucun élément ou information supplémentaire de nature à le convaincre que ces problèmes trouveraient leur source dans son ethnie. En outre, la partie requérante n'établit pas de manière convaincante que son ethnie peule lui a valu de nombreuses discriminations au quotidien. Par ailleurs, quand bien même elle aurait rencontré des difficultés pour obtenir un stage, il n'en reste pas moins qu'en tout état de cause, bien que d'ethnie peule, la requérante a pu mener à bien des études universitaires et trouver un emploi dans la fonction publique.

8.2.1.2. Le Conseil rejoint dès lors la partie défenderesse qui estime que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en raison du fait qu'elle est une femme peule, au vu du caractère vague et sommaire de ses propos à cet égard, de son profil de femme éduquée ayant intégré l'administration publique et des informations recueillies à son initiative.

En conclusion, le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle éprouverait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée.

8.2.2. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.3. Par contre, le statut de protection subsidiaire doit être accordé à la requérante qui ne peut pas être considérée comme une réfugiée, mais à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

8.3.1. En l'occurrence, il est indéniable que les violences sexuelles dont la requérante a été victime constituent en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, au vu du statut de militaire de ses persécuteurs, de leur acharnement sur sa personne et de l'absence manifeste de protection de la part des autorités guinéennes auxquelles la requérante s'est adressée, le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante fasse l'objet de représailles de la part de ces militaires et qu'elle subisse à nouveau un traitement inhumain ou dégradant.

8.3.2. En conclusion, le Conseil constate que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE